

Délibération n°2023/C-BUL-OCC-.. **Portant création de la licence de pêche du bulot (*Buccinum undatum*)** **Manche Ouest sur le gisement Ouest-Cotentin**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRP MEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission bulot Manche Ouest du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 17 février 2023 ;

Vu la consultation du public duauinclus réalisée sur le site internet du CRP MEM de Normandie et sur le site de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant les observations du public.....

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable du bulot de Manche Ouest ;

Considérant les accords de cohabitation conclus le 17 janvier 2001 et le 14 février 2007 entre le CRP MEM de Normandie, d'une part, et le CRP MEM de Bretagne, d'autre part ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche du bulot ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations communautaires d'encadrement de la pêche ;

Considérant la nécessité de fixer les règles d'un contingent de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche au stock de bulot disponible en Manche Ouest ;

Considérant la nécessité pour le CRPME de Normandie de disposer de déclarations de captures pour le suivi de cette activité de pêche ;

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Création d'une licence de pêche

1.1 Il est institué une licence de pêche du bulot sur les gisements situés à l'ouest du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes (cf carte) :

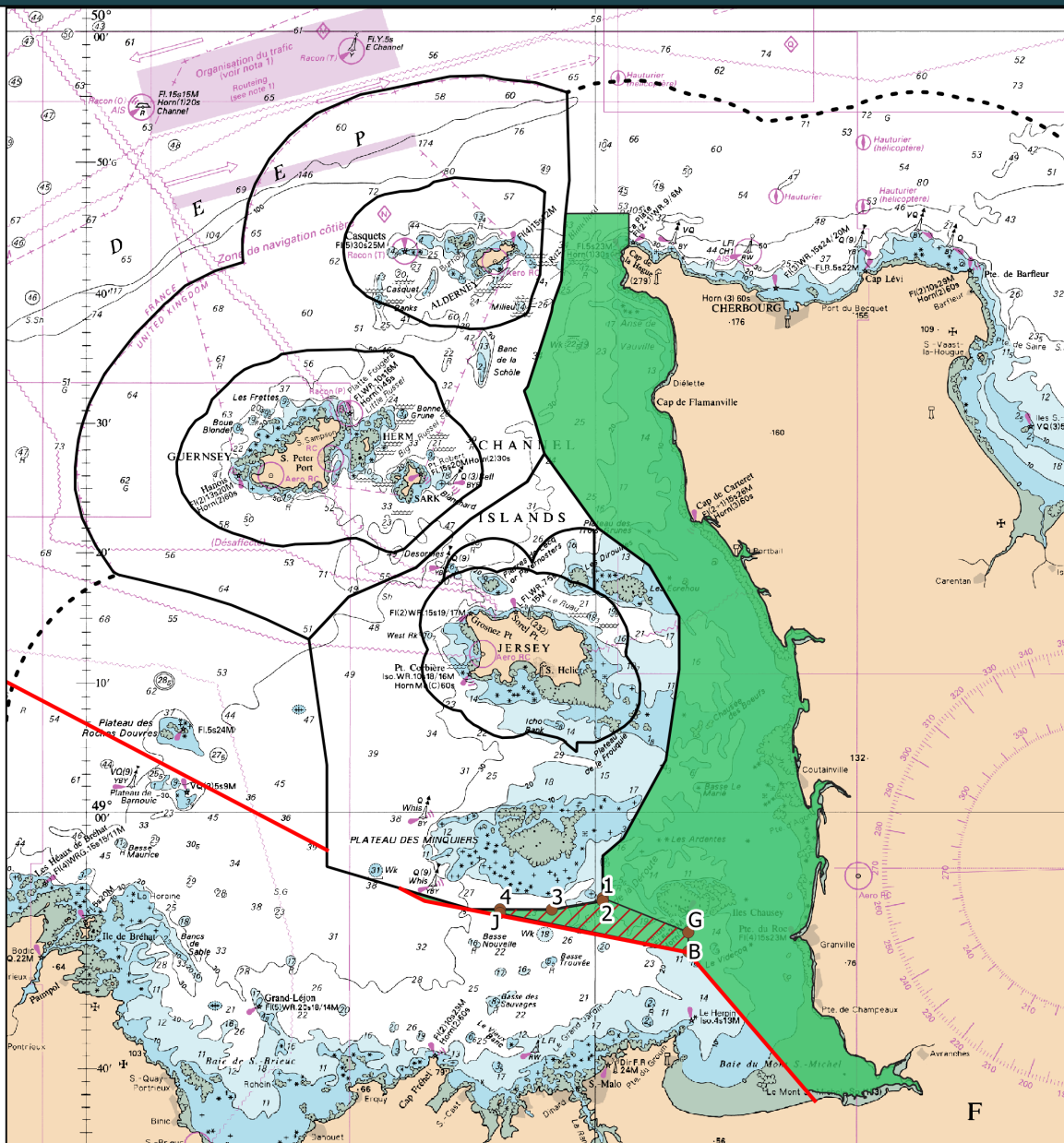
- La limite Nord est définie par le parallèle du Cap de la Hague
 - La limite Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1, séparant les zones de compétences des préfectures de Bretagne et de Normandie
- Du sud au nord : par la limite des eaux territoriales des bailliages de Jersey et de Guernesey.

1.2 La détention de cette licence est obligatoire pour tout pêcheur et son navire pratiquant la pêche du bulot dans la zone définie ci-dessus.

1.3 Les détenteurs d'une licence bulot zone sud est Minquiers immatriculé dans un quartier breton hors de la Normandie ont accès uniquement à la Zone particulière dite zone sud est Minquiers :

Point	X	Y	XDMS	YDMS
B	1°49.000'O	48°49.000'N	1°49'0.000"O	48°49'0.000"N
G	1°49.000'O	48°50.500'N	1°49'0.000"O	48°50'30.000"N
1	1°59.081'O	48°53.167'N	1°59'4.873"O	48°53'10.008"N
2	1°59.082'O	48°52.939'N	1°59'4.935"O	48°52'56.370"N
3	2°5.086'O	48°52.273'N	2°5'5.158"O	48°52'16.392"N
4	2°11.196'O	48°52.281'N	2°11'11.788"O	48°52'16.860"N
J	2°11.200'O	48°52.000'N	2°11'12.000"O	48°52'0.000"N

Bulot Ouest Cotentin - Côte



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limites territoriales des îles Anglo-normandes
- Gisement Ouest Cotentin
- ▨ Zone Sud-Est des Minquiers

**CRPEM
NORMANDIE**

0 5 10 15 NM

Réalisation : CRPEM de Normandie, Septembre 2023.
Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPEM de Normandie

Article 2 : Contingent de licences

Le nombre maximum de licences accordées en 2023 est fixé à 65 pour les navires immatriculés CH pour la zone déterminée à l'article 1 zone dite Ouest Cotentin. Pour les années suivantes, ce nombre est diminué du nombre de licences disponibles non réattribuées, conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.2 de la délibération dite attribution arts dormants en vigueur.

8 licences bulot Ouest Cotentin zone sud-est des Minquiers sont attribuées à des navires immatriculés dans un quartier de Saint-Malo. La détention de la licence de pêche des bulots secteur Ille et Vilaine est obligatoire pour prétendre à la licence bulot Ouest Cotentin zone sud-est des Minquiers. Toute licence non attribuée sur ce contingent deux années d'affilées engendrera une déduction.

Article 3 : Délivrance de la licence

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie. Après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles.

La licence est valable pour une année comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre en dehors des périodes et jours de fermeture de la pêche du bulot définis dans la délibération d'exploitation afférente. Elle est valable à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPME de Normandie aux autorités de contrôle.

Article 4 : Répression des infractions

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

Article 5 : Application de la délibération

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Conseil et le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération du CRPME de Normandie 2017/29- BUMW du CRPME de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche.

**A Cherbourg,
Le xx/xx/2023**

**Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF**